

où une population de véritables réfugiés risque de tomber sous la coupe d'éléments qui sont soupçonnés de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations graves du droit international – (éléments inadmissibles) - et celles où les secteurs peuplés de réfugiés se sont militarisés (séparation des combattants).

Séparation

C'est à cette dernière question - la séparation - que le rôle des forces militaires est le plus souvent associé. Toutefois, il existe beaucoup de confusion quant à la nature exacte des activités envisagées au titre du concept de « séparation ».

Dans son récent rapport sur « La protection des civils dans les conflits armés », le Secrétaire général a affirmé que « *la non-séparation des éléments armés et des civils a entraîné des situations catastrophiques à l'intérieur et autour de certains camps (paragraphe 30)... La migration de [civils] ... auxquels se sont mêlés des éléments armés, met... en péril la sécurité de sous-régions ou de régions entières... et risque d'essaimer des conflits strictement locaux à l'origine* » (paragraphe 28).

La préservation du caractère civil et humanitaire des camps et des zones de regroupement de réfugiés constitue une condition préalable d'une importance cruciale, non seulement afin d'assurer la protection des réfugiés et d'accroître la sécurité des États d'accueil, mais aussi pour préserver l'institution d'asile elle-même. Une politique de protection des réfugiés aura beaucoup de mal à recueillir du soutien dans un État d'accueil si elle n'est pas perçue comme étant un acte neutre et humanitaire. Cela est particulièrement le cas dans les situations où une population d'accueil craint une répétition de la violence qui a poussé les réfugiés à fuir.

En réalité, comme cela est indiqué dans le cadre évoqué ci-dessus, les États et la communauté internationale ont l'obligation de garantir qu'une distinction est faite entre les réfugiés, les éléments armés et d'autres personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale. La séparation physique offre un moyen de maintenir cette distinction.

Pendant la réalisation de notre étude, toutefois, nous avons constaté que l'exécution de la séparation soulève des questions complexes relatives (a) au cadre juridique applicable; (b) aux moyens d'opérationnaliser ce cadre dans des situations difficiles sur le terrain.

La séparation n'est pas un concept juridique; elle désigne une série d'actions et de processus dont l'objectif est l'identification, l'extraction et la garde de certains individus à l'écart de la population générale de réfugiés. Les incidences juridiques de ces activités dépendent de divers actes, dont :

La procédure prise pour identifier et séparer

Le caractère volontaire ou autre de la séparation

La nature du régime de confinement imposé ultérieurement aux personnes séparées

Généralement, lorsqu'on discute de séparation, on met l'accent sur la séparation des « éléments armés » - tout particulièrement dans les cas où la participation de forces militaires dans une opération de séparation est envisagée. Elle constitue, bien évidemment, le type de séparation le plus immédiatement identifiable qu'exige le droit international.